



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Talasani (2B)

**N° MRAe
2024CORSE / AC 12**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 octobre 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Talasani pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Talasani (2B). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 22 juillet 2024. Conformément à l'article R. 104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 22 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis sa contribution le 02 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.uspei.sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Située en Haute-Corse, la commune littorale de Talasani comptait 827 habitants en 2021 (recensement INSEE).

Le projet de PLU a pour objectif d'accueillir, à l'horizon 2035, une population de 266 habitants supplémentaires, nécessitant la construction de 196 nouveaux logements (dont 20 % de résidences secondaires) et des équipements publics, induisant l'artificialisation de 18,4 ha (8,7 ha en extension et 9,7 ha en densification de l'enveloppe bâtie).

Les explications du dossier sont concises et les données faciles d'accès.

Concernant le fond du dossier, la MRAe recommande de réévaluer les besoins en logements en tenant compte des permis de construire déjà accordés à ce jour.

Elle recommande également de comptabiliser les surfaces de tous les emplacements réservés et de mieux démontrer de quelle façon la commune s'inscrit dans la trajectoire de « zéro artificialisation nette ».

Une nouvelle délimitation des espaces stratégiques agricoles (ESA) a été méthodiquement proposée. Cependant certaines surfaces ont été déclassées au profit d'espaces boisés classés qui ne sont pas identifiés dans le règlement. La MRAe recommande de lever les incohérences de classement des espaces boisés classés entre la méthodologie de déclasserement des ESA et le règlement des zones graphiques.

Sur le volet de la biodiversité terrestre, aucun diagnostic ou inventaire faune/flore/habitats dans les milieux humides, n'a été réalisé sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation en particulier pour le secteur de l'OAP de Talasani alors même que des enjeux importants de biodiversité existent sur la commune et que l'inventaire des milieux humides dans les OAP est requis par la loi.

Afin de protéger le paysage, le projet prévoit une délimitation des espaces remarquables et caractéristiques. Cependant, une classification particulière de ceux-ci dans le règlement graphique aurait été la bienvenue, afin que le règlement écrit introduise des dispositions particulières pour ces secteurs. Par ailleurs, des croquis et photomontages du projet d'OAP pourraient être ajoutés au dossier afin de démontrer que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le paysage à courte et longue distance.

Le dossier ne comporte pas non plus d'analyse précise sur les besoins en eau potable et assainissement projetés en 2035, tenant compte des besoins des communes environnantes et des impacts du changement climatique. La MRAe recommande d'approfondir ce volet en expliquant comment les besoins de 2035 pourront être assurés, en particulier en période d'étiage, en mettant à profit les retours d'expérience récents en matière de restrictions d'eau subies par la commune.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.3. Paysage.....	11
2.4. Risques naturels.....	12
2.5. Ressource en eau et assainissement.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Talasani est située au nord de la plaine orientale, dans le département de la Haute-Corse. Elle s'étend d'ouest en est, du village historique de Talasani jusqu'à la mer tyrrhénienne. Elle fait partie de l'aire urbaine de Bastia et est traversée par la route territoriale 10 (Bonifacio – Casamozza).

La commune de Talasani relève à ce jour du règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération du conseil municipal du 22 décembre 2015, elle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont le projet a été arrêté le 21 mai 2024.

Le territoire communal comprend plusieurs lieux de vie dont 6 sont concernés par des projets d'extensions et de densification par le projet de PLU (illustrées sur la figure 1) : le village historique de Talasani, les secteurs déjà urbanisés de Figaretto, de Vallelonghe, de Lischetto et de Fiume d'Olmo, ainsi que l'ensemble bâti de Termini Bianchi.

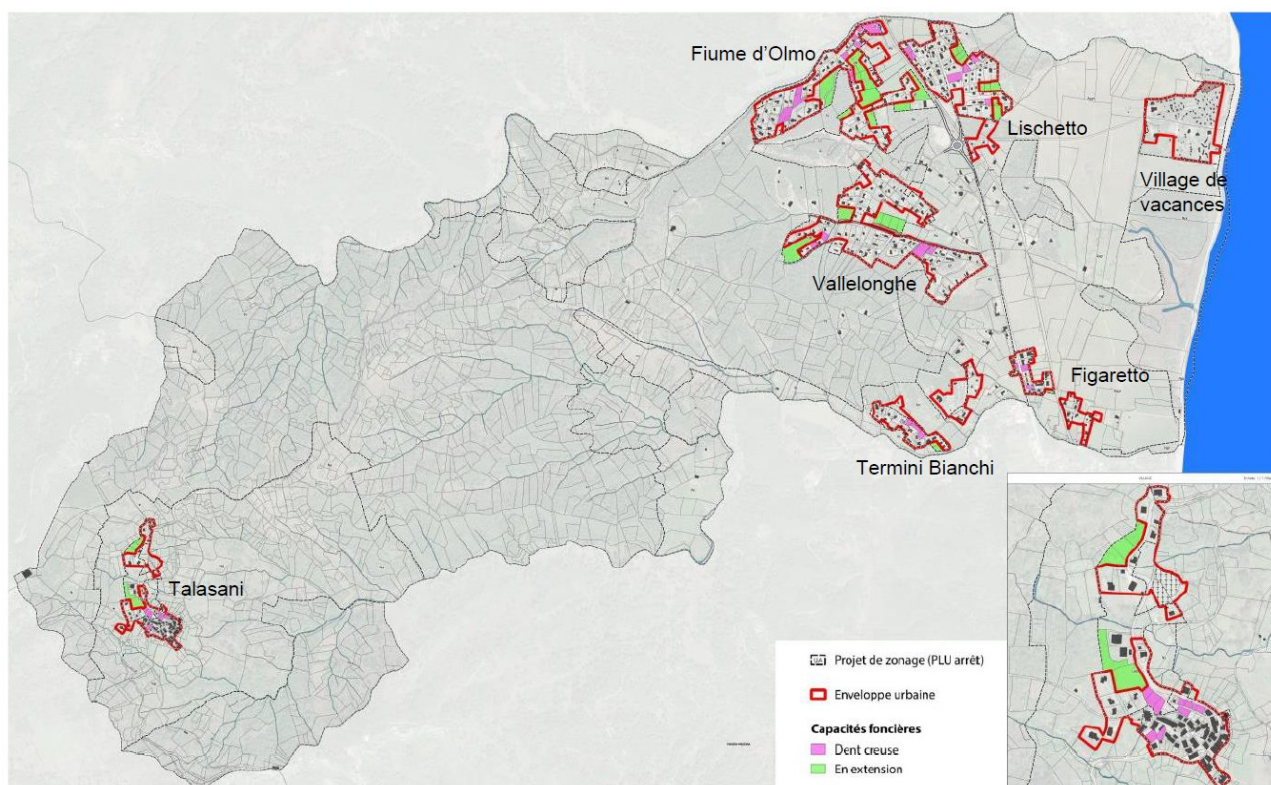


Figure 1: Localisation des principales zones bâties de Talasani et des secteurs d'extension et de densification du PLU (source : le PLU et la DREAL)

En 2021, la commune comptait 827 habitants selon l'INSEE. L'objectif affiché dans le diagnostic territorial est d'atteindre 1 093 habitants en 2035, soit 266 personnes supplémentaires (en considérant un taux d'accroissement moyen de la population de 2 %/an entre 2021 et 2035). Pour assurer l'accueil de cette future population, le besoin est estimé à 196 nouveaux logements (dont 155, soit 80 %, en résidences principales et 41, soit 20 %, en résidence secondaire).

En 2021, l'INSEE dénombrait déjà plus de 41 % de résidences secondaires et logements occasionnels (soit 259 à l'échelle communale).

Selon la commune, cette projection nécessitera à l'horizon 2035, une consommation prévisionnelle de 18,4 ha de foncier, dont 8,7 ha en densification et 9,7 ha en extension des enveloppes urbaines.

De plus, 20 emplacements réservés sont prévus pour accueillir différents projets. Ils n'ont pas été comptabilisés dans le calcul des surfaces ouvertes à l'artificialisation, ce qui ne permet pas de connaître la surface totale qui sera consommée par ceux-ci.

Le dossier détaille deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- L'OAP n°1 (4,04 ha) « Le village » dont la programmation est la suivante :
 - habitat individuel (R+1) ;
 - logements communaux ;
 - commerce et centre culturel ;
 - parc, espace détente, sportif et jeux d'enfants ;
 - réaménagement de l'accès à la RD30.
- L'OAP n°2 correspond à l'OAP trame verte et bleue.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels (incendie, inondation, radon, amiante et moustiques) ;
- la préservation de la ressource en eau et le traitement des eaux usées.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique, qui permet d'appréhender aisément les diverses composantes du projet de PLU.

Sur le fond, l'évaluation environnementale n'est toutefois pas proportionnée aux enjeux identifiés. La MRAe note en particulier une prise en compte insuffisante de la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, ainsi que de l'enjeu de préservation des milieux récepteurs dans le traitement des eaux usées. Les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et du paysage mériteraient également de faire l'objet d'analyses plus approfondies.

1.4. Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur

Concernant la surface d'espaces stratégiques agricoles (ESA), le PADDUC¹ définit des objectifs chiffrés que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer. La délimitation de ces ESA doit se faire conformément aux critères définis par le PADDUC. Ces espaces présentent souvent un intérêt sur le plan environnemental, à la fois pour les continuités écologiques, les enjeux de biodiversité terrestre, mais également de préservation des paysages. La MRAe note que le projet de PLU ne retient que 196 ha d'ESA (contre 294 ha initialement proposés par le PADDUC). Certaines zones répondant aux critères du PADDUC ont été supprimées dans le projet de PLU et d'autres ajoutées. La carte fournie dans le dossier montre qu'une partie des secteurs de Fiume d'Olmo et Vallelongue est située à l'emplacement des ESA du PADDUC. La méthodologie indiquée dans le rapport de présentation justifie cette déclassification par la présence d'espaces boisés classés. Cependant, le règlement des zones graphiques ne classe pas ces secteurs en espaces boisés classés, conduisant à une incohérence entre la méthodologie proposée par le rapport de présentation et le règlement des zones graphiques. Ces secteurs sont de plus proposés à la densification et à l'extension par le PLU.

La MRAe recommande de justifier le choix de la densification et de l'extension des secteurs de Vallelongue et de Fiume d'Olmo qui sont des secteurs classés en ESA par le PADDUC et en espaces boisés classés dans le rapport de présentation. Elle recommande également de lever les incohérences de classement des espaces boisés classés entre la méthodologie de déclassement des ESA et le règlement des zones graphiques.

1.5. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une liste d'indicateurs concernant plusieurs thématiques², afin de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU. Les indicateurs proposés ne sont toutefois pas assortis d'un état de référence, ni d'objectifs chiffrés permettant d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement et de définir les éventuelles mesures correctives à mettre en place dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux objectifs définis.

Dans ce contexte, la MRAe estime que l'élaboration du PLU n'est pas assortie d'un dispositif de suivi opérationnel.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre plus opérationnel, par la définition d'indicateurs de suivi précis, assortis d'un état de référence et d'objectifs chiffrés, et par une réflexion sur les mesures correctives qui pourraient être mises en œuvre dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux valeurs cibles.

¹ Plan d'aménagement et de développement durable de Corse

² Page 352 du rapport de présentation

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Les besoins

D'après l'INSEE³, la commune de Talasani a connu une forte croissance de sa population dans les années 1980. Entre 1982 et 1990, le taux d'évolution moyen annuel était de 7,7 %/an. Il a ensuite diminué progressivement, pour atteindre 1,5 %/an entre 2015 et 2021. En 2021, la population était de 827 habitants et chaque ménage comprenait 2,26 personnes en moyenne.

La commune estime que sa population atteindra 1 093 habitants en 2035, en considérant un taux d'accroissement annuel moyen de 2,0 %/an à partir de 2021, ce qui correspond à 266 habitants supplémentaires. Dans le dossier sont présentés deux autres scénarii (Figure 2), avec un taux d'accroissement de 0,5 % ou 1,1 %. Les chiffres reposent sur un état initial de 2018.

Finalement, le dossier envisage la construction de 196 logements supplémentaires, dont 155 résidences principales et 41 résidences secondaires entre 2018 et 2035 (cf. Scénario 2 du tableau⁴ de la Figure 2).

	Scénario 1 (+0.5%)	Scénario 2 (+2%)	Scénario 3 (+1.1%)
Population totale en 2035	862	1093	948
Habitants supplémentaires en 2035	66	297	152
Besoins en logements pour le point mort démographique	20	20	20
Besoins en logements pour la nouvelle population	31	138	71
Logements vacant inclus dans le parc immobilier	3	3	3
Nouvelles résidences secondaires	9	41	21
Besoin en logements total	57	196	109

Figure 2: Tableau détaillant les besoins en logements selon le scénario démographique (source : le PLU)

Le dossier ne précise pas le nombre de logements principaux déjà construits ou bénéficiant d'autorisations d'urbanisme en 2024 qui auraient dû être soustraits des besoins de la commune.

La MRAe recommande d'ajuster le dossier en tenant compte dans le calcul des besoins les logements principaux en cours de réalisation et ceux construits entre 2018 et 2024.

³ Institut national de la statistique et des études économiques

⁴ Page 206 du rapport de présentation

2.1.2. Les superficies des espaces

Comme indiqué au chapitre 1.1 du présent avis et d'après le dossier, la consommation d'espace prévue atteint 18,4 ha. Ce chiffre ne tient toutefois pas compte des surfaces des emplacements réservés (ER), ni des permis de construire (PC) récemment accordés qui sont susceptibles de contribuer aux besoins projetés.

Secteur	Capacités en densification	Capacités en extension globale	Dont capacités pour l'habitat	Dont capacités pour infrastructures, espaces verts et services publics
Village Talasani	0,21 hectare	0,87 hectare		
Agglomération de plaine	4,64 + 1,16 + 2,17 hectares	3,49 + 1,71 + 3,63 hectares		0,4 hectare
Termini Bianchi	0,27 hectare			
Figaretto	0,25 hectare			
Sous-Total	8,7 hectares	9,7 hectares	8,3 hectares	0,4 hectare
Total	18,4 hectares			

Figure 3: Analyse de la consommation foncière prévue par le PLU (source : PLU)

La MRAe recommande de compléter le dossier en réévaluant la consommation prévisionnelle d'espaces, en prenant en compte les surfaces des emplacements réservés, des permis de construire ainsi que des constructions datant de 2018-2024.

S'agissant de la consommation d'espace, la loi « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031 par rapport à la décennie précédente. En Corse, cet objectif de 50 % ne s'applique pas. Toutefois, il appartient au PADDUC de fixer, avant le 22 novembre 2024, une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Les PLU doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028 sous peine qu'aucune autorisation d'urbanisme ne puisse plus être délivrée dans une zone à urbaniser du PLU à partir de cette date.

Bien que cette trajectoire ne soit pas encore fixée par le PADDUC à ce jour, cela ne dispense pas le PLU d'intégrer d'ores et déjà des objectifs chiffrés de réduction de consommation d'ENAF, d'une part

pour anticiper l'échéance législative et, d'autre part, pour se conformer au principe général de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

A Talasani, la consommation d'espaces a été de 8,76 ha entre 2011 et 2021. Le dossier ne donne pas les surfaces consommées entre 2021 et 2024. Le PLU prévoit de consommer au moins 18,4 ha supplémentaires d'ici 2035 (sans compter les espaces non comptabilisés précités). La MRAe constate que le PLU ne se projette pas dans un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, le besoin en logement étant mal apprécié (cf partie 2.1.1 du présent avis), le dossier ne permet pas de savoir si la consommation de 18,4 ha est correctement évaluée.

La MRAe recommande de justifier la cohérence des choix du PLU au regard de l'objectif de limitation de la consommation d'espaces induit par la loi « Climat-Résilience ».

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

La commune est concernée par de multiples périmètres d'intérêt écologique : une zone Natura 2000 « *Grand herbier de la côte orientale* », une large ZNIEFF⁵ de type II « *Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia* », une ZNIEFF marine de type I « *Foce di fium'altu* » et une ZNIEFF marine de type II « *Côte orientale* », témoignant de la richesse écologique de ce territoire. À noter que la ZNIEFF de type II s'étend également sur les communes limitrophes.

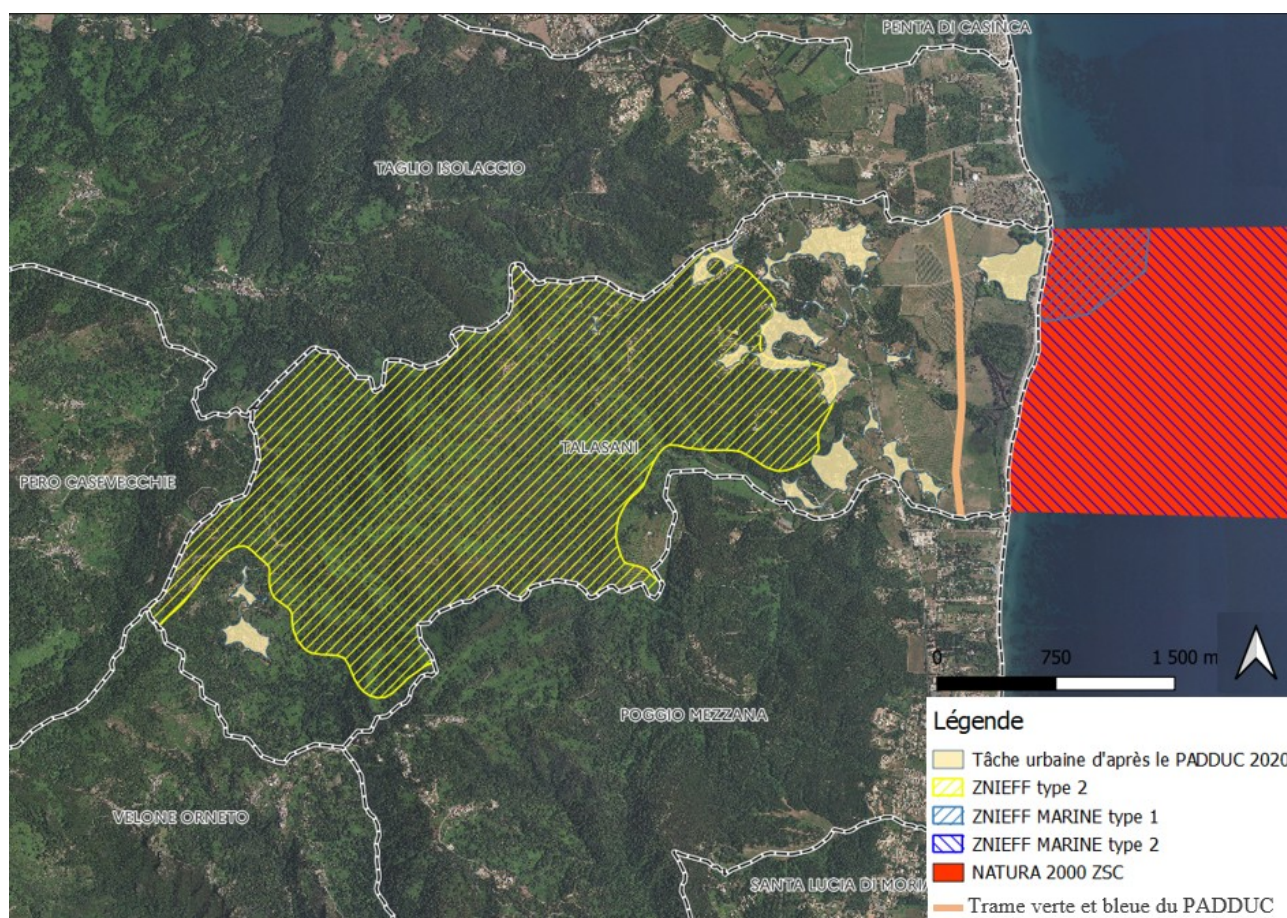


Figure 4: ZNIEFF, Zones Natura 2000 et trames vertes à l'échelle de la commune (source : DREAL Corse)

Quelques constructions se situent déjà à proximité (voire à l'intérieur) de secteurs ZNIEFF, en particulier à l'est de Fiume d'Olmo et Vallelonghe.

La côte est de la commune de Talasani est concernée par une répartition diffuse de la Tortue d'Hermann⁶.

Le dossier montre des insuffisances notables sur la description des secteurs ouverts à l'urbanisation (en particulier le secteur de l'OAP de Talasani), caractérisées par l'absence de cartographie et d'une description des habitats (et notamment des habitats humides dont l'inventaire est obligatoire au sein des OAP), et des enjeux de biodiversité identifiés, pour l'aménagement du site. Le dossier ne présente pas d'inventaire faunistique et floristique sur ces secteurs. En l'absence d'un tel état initial de l'environnement, il est difficile de spécifier les enjeux et de garantir la protection de la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'extension urbaine.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant des inventaires floristiques, faunistiques et notamment des milieux humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation et l'aménagement et de proposer au besoin des dispositions afin de garantir la préservation de la biodiversité.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune est concernée par la zone Natura 2000 « *Grand herbier de la côte orientale* » tout le long du littoral.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente dans le rapport d'évaluation environnementale⁷. Les secteurs sensibles ont été classés en zone N ou A (naturelle ou agricole).

Même si le PLU prévoit de protéger le littoral par un classement spécifique, en y appliquant les dispositions du Code de l'urbanisme (en particulier les espaces proches du rivage et la bande des 100 m), le rapport de présentation ne précise pas les mesures permettant de limiter les incidences éventuelles de la zone UT correspondant au village vacances situé sur le littoral.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale, en précisant les mesures permettant de limiter les incidences éventuelles dues au village vacances à proximité de sites Natura 2000 et les effets indirects des activités touristiques sur ces habitats particulièrement vulnérables.

2.3. Paysage

La commune de Talasani est à la croisée de deux entités paysagères remarquables : la partie montagneuse à l'ouest et le littoral à l'est. Son relief induit une diversité de vues et de perceptions du territoire. La commune dispose d'un patrimoine architectural et naturel important avec en particulier le village de Talasani qui constitue un village historique Corse, avec le monument historique « *Eglise paroissiale Sainte-Lucie* », ainsi que la chapelle San Petru, la fontaine San Roccu, le lavoir...

Afin de protéger ce paysage, le PADDUC classe 192,08 ha en espaces remarquables ou caractéristiques (ERC) dont le dossier propose une délimitation prenant en compte la réalité du terrain. Cette nouvelle délimitation (induite par le PLU) correspond à la délimitation proposée par le PADDUC⁸.

⁶ D'après la DREAL

⁷ Partie 9. III du rapport de présentation

⁸ Les ERC délimités par le PLU sont tracés sur la carte du règlement des zones graphique

La méthodologie est détaillée dans le rapport de présentation, la MRAe n'a pas de remarque à faire à ce propos.

Cependant, les secteurs correspondant aux ERC ne font pas l'objet d'une classification particulière dans le règlement (habituellement indiquée « n » et caractéristique des ERC), ni d'une réglementation spécifique associée à cette classification. En l'état, le règlement ne permet donc pas de protéger ces espaces.

La MRAe recommande d'ajuster le règlement en proposant une classification particulière aux espaces remarquables ou caractéristiques, ainsi qu'une réglementation associée et adéquate.

En termes de traitement architectural des constructions, le règlement par zone apparaît relativement précis, notamment sur les teintes des façades et des ouvertures, la pente des toitures, les couvertures, les clôtures et l'intégration dans la pente autorisées.

En revanche, l'OAP n'est dotée d'aucun croquis ou photomontage des nouvelles constructions permettant de se rendre compte de l'efficacité des mesures envisagées pour assurer l'insertion paysagère des différents projets.

De plus, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier la prise en compte de la démarche d'intégration paysagère, par une mise en perspective de vues proches et lointaines du secteur avec les principes d'aménagements (en particulier pour l'OAP de Talasani qui se situe en extension d'un village historique).

La MRAe recommande de s'appuyer sur la fourniture de croquis ou de photomontages pour l'OAP de la commune afin de rendre compte de son impact paysager proche et lointain et ainsi d'être en mesure de préciser les éléments du règlement concernés.

2.4. Risques naturels

La commune est exposée à plusieurs risques :

- incendie de forêt : malgré un risque élevé, la commune⁹ ne dispose pas d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF). Le rapport de présentation déclare lutter contre le risque incendie « *par la mise en conformité des réseaux de lutte contre les feux ; la non-extension de l'urbanisation ; le développement de l'association foncière pastorale autour du village historique, générant une barrière agricole coupe-feu* »¹⁰ ;
- inondation : ce risque fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Le règlement du PLU introduit des mesures permettant de prendre en compte ce risque. Le règlement des zones graphique permet de rendre compte de la présence d'aléas fort sur des parcelles prévues en extensions¹¹. A ce sujet, il précise que les « *zones UB concernées par la zone Rouge du PPRI référé à l'article 5 des dispositions générales font l'objet d'une zone non aedificandi correspondant au périmètre de la zone Rouge du PPRI. Cette zone est inconstructible* »¹². Le dossier ne propose pas d'analyse des ouvertures à l'urbanisation en prenant en compte ce risque¹³ ;

9 D'après la BDIFF (base de données sur les incendies de forêts en France), en 2014 Talasani a subi un feu de forêt d'une ampleur d'environ 540 ha

10 Page 216 du rapport de présentation

11 Les parcelles 1665, 1666 et 1667 sont prévues en extension (cf figure 1) et sont concernées par l'aléa fort du PPRI.

12 Page 35 du règlement

- radon : la contribution de l'ARS indique que « la commune de Talasani est classée en catégorie 1, traduisant un faible risque d'émanation de radon, conformément à l'arrêté du 27 juin 2018 relatif à la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Le règlement du PLU fait bien apparaître ce classement en annexe A. Toutefois, le radon est inscrit dans le règlement de façon inadaptée à l'article DG 8 relatif aux risques de transports de matières dangereuses ; De plus, la mention indiquant que la commune est classée en catégorie 3 (risque élevé d'émanation de radon) devra être rectifiée »¹⁴ ;
- amiante environnementale : la contribution de l'ARS indique que le règlement du PLU « ne fait aucune mention des dispositions des codes du travail et de l'environnement qui imposent respectivement de rechercher la présence de minéraux amiantifères par la réalisation d'une étude géologique, avant la réalisation de tous travaux en interface avec le sol et le sous-sol ; et mettre en œuvre des mesures de prévention pour la réalisation de travaux en zone amiantifère et des mesures de stockage spécifiques des déblais de terre amiantifères »¹⁵.
- moustiques : la contribution de l'ARS signale que « le rapport de présentation ne fait aucune mention de cette problématique et aucune disposition spécifique n'a été définie dans le règlement du PLU de la commune de Talasani. L'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à cette problématique devra figurer dans les annexes ».

La MRAe recommande de compléter les documents du PLU en proposant des mesures pour la lutte contre les risques d'incendie, d'inondations, et liés à la présence de radon, d'amiante environnementale et de moustiques.

2.5. Ressource en eau et assainissement

2.5.1. Ressource en eau

Le rapport de présentation se montre très succinct au sujet de la ressource en eau. La partie correspondante au diagnostic indique que « le captage, le traitement et la distribution de l'eau potable sur la commune, dans sa globalité est gérée par la communauté de communes de la Costa Verde, l'approvisionnement en eau et sa qualité couvrent suffisamment le besoin en une année »¹⁶, sans détailler les sources, ni la réflexion qui mène à cette conclusion.

De plus, le rapport de présentation présente une incohérence au sujet de la qualité de l'eau potable. En effet, selon la partie dédiée à l'état initial, le « bilan analytique met en évidence le caractère satisfaisant de la qualité de l'eau distribuée sur le secteur de la plaine et la mauvaise qualité bactériologique de l'eau distribuée au village »¹⁷. Le dossier ne précise pas si les secteurs ouverts à l'urbanisation sont concernés par cette mauvaise qualité bactériologique, il n'indique pas non plus si des travaux de mise en conformité sont prévus. Il est impossible de savoir si l'évolution démographique envisagée par le PLU sera permise dans des conditions satisfaisantes de distribution de l'eau potable.

Enfin, concernant les besoins en eau à l'horizon 2035, le document affirme que les équipements actuels semblent suffisamment adaptés aux nouveaux besoins de la commune sans réellement étayer cette affirmation. Ainsi le dossier ne justifie pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en

13 Le sud des parcelles 1664, 1665, 1666 et 1667 par exemple est ouvert à l'extension urbaine et sujet à un risque fort d'inondation.

14 Page 2 de la contribution de l'ARS

15 Page 3 de la contribution de l'ARS

16 Page 96 du rapport de présentation

17 Page 183 du rapport de présentation

eau et l'estimation des besoins à l'horizon 2035, fixée par le PLU, et plus particulièrement au regard des nouveaux besoins en eau qu'engendreront les 196 nouveaux logements programmés dans un contexte global de changement climatique.

La MRAe recommande de justifier quantitativement l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins à l'horizon 2035, et de montrer que les choix retenus sont compatibles avec un approvisionnement en eau sécurisé, dans le contexte du changement climatique.

2.5.2. Assainissement

Selon le dossier, la station de traitement des eaux usées a une capacité nominale de 300 équivalents habitants et permet de répondre aux besoins des habitants du centre de vacances. Le reste de la commune est équipé de systèmes d'assainissements autonomes. Le projet de PLU estime que cette capacité d'épuration est suffisante¹⁸ sans donner plus de détails.

Il n'en demeure pas moins que le dossier se montre particulièrement lacunaire au sujet de l'assainissement de la commune¹⁹. Il est impossible de savoir si l'évolution démographique envisagée par le PLU sera permise dans des conditions satisfaisantes de traitement des eaux usées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en démontrant que les capacités d'assainissement collectif et autonome existantes sont de nature à traiter les effluents correspondant à l'augmentation de population projetée à l'horizon 2035.

18 Page 183 du rapport de présentation

19 Aucun détail n'est donné quant au nombre d'installations autonomes, sur la date du dernier contrôle, sur le pourcentage d'installations conformes et non conformes, sur les mesures prises afin d'améliorer ce pourcentage de conformité, sur la capacité des sols et milieux récepteurs...